**Contrat d'agent artistique**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Entre les soussignés :**

**Mme / M** .......................

né à ....................... le .......................

demeurant à ......................., .......................,

.......................,

........................

**Ci-après dénommé « l'ARTISTE »,**

**Et :**

**Mme / M** .......................

né à ....................... le .......................

demeurant à .......................,.......................,

.......................,

........................

**Ci-après dénommé « l'AGENT »,**

### IL A TOUT D’ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

....................... est un artiste ....................... ayant à plusieurs reprises déjà participé à des expositions collectives ou solo et souhaite développer sa carrière en privilégiant des diffuseurs susceptibles de donner à son travail l'exposition qu'il mérite.

....................... a indiqué vouloir représenter ....................... afin de lui permettre de l'aider à la gestion et au développement de sa carrière.

Les Parties garantissent en tout état de cause par les présentes, qu’il n’existe aucune restriction qui s’oppose à la signature du présent contrat ou à la réalisation de leurs obligations respectives telles que définies ci-après.

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

**I. Objet**

Par le présent contrat, l'ARTISTE confie à l'AGENT qui l'accepte, mandat, sans aucune limitation territoriale, pour la gestion et la défense de l’ensemble de ses activités artistiques et de ses intérêts professionnels comprenant les activités professionnelles décrites ci-après et de le représenter dans tous ses contacts professionnels.

Ce mandat est conclu sous réserve des dispositions légales et réglementaires et des éventuels accords collectifs en vigueur, ainsi que du ou des mandats que l'ARTISTE a donnés à une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits du fait de son adhésion aux statuts de cette ou ces sociétés.

À compter de la signature des présentes, l'ARTISTE fait élection de domicile professionnel chez l'AGENT.

**II. Activités professionnelles concernées**

Le présent contrat est relatif aux activités de ....................... de l'ARTISTE.

En aucun cas, l'AGENT ne saurait représenter ce dernier pour toutes autres activités qui ne seraient pas liées à celles listées précédemment sans un accord écrit et préalable de la part de l'ARTISTE dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

Il est également rappelé que l’ARTISTE reste libre d’intervenir de manière bénévole dans le cadre de son activité d’artiste peintre, et notamment pour des activités de peinture ou autre installation de rue non rémunérées sauf à en informer préalablement l'agent afin d'éviter toutes difficultés d'agendas.

**III. Durée du contrat**

Le présent mandat est donné et accepté pour une période de 18 (dix huit) mois à compter de sa signature.

Au-delà de cette période de dix-huit mois, sauf préavis donné 6 (six) mois avant l’expiration de cette période par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent mandat sera renouvelé pour une période de 3 (trois) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales, sauf préavis donné 12 (douze) mois avant l’expiration d’une période, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**IV. Obligations des parties**

**1) Obligations de L'AGENT**

* L'AGENT exercera, à l’égard de l'ARTISTE, son activité d’agent conformément à l’article L 7121-9 du Code du Travail pour développer l’activité de l'ARTISTE et effectuer la recherche d’engagements pouvant lui convenir, étant entendu que cette obligation reste une obligation de moyens.
* L'AGENT s'engage à effectuer personnellement la mission relevant du présent contrat, lequel ne pourra être ni délégué, ni transféré ou cédé à un tiers à défaut d'accord écrit et préalable de l'ARTISTE. Toutefois, un collaborateur de l'AGENT agréé par les deux parties peut être particulièrement et non exclusivement chargé de suivre les affaires de l'ARTISTE sans que cela puisse constituer un lien de droit entre l'ARTISTE et ledit collaborateur.
* L'AGENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de promouvoir et développer la carrière de l'ARTISTE, notamment et à titre indicatif en recherchant et négociant pour le compte de l'ARTISTE et en accord avec lui les contrats relatifs à sa carrière tels que, sans que cette énumération soit limitative : contrat d’artiste tels que expositions, festivals, commandes publiques et privées, contrats d’édition, contrats de spectacle, publicités, etc., en établissant leurs conditions, en veillant à leur rédaction, leur légalité et à leur bonne exécution (paiement des diverses rémunérations, respect des dates et des échéances, observations des clauses publicitaires, etc.), en assurant la promotion de ses oeuvres, en l'inscrivant auprès des associations professionnelles, en gérant la diffusion de son image auprès des médias, etc.
* L'AGENT s'engage à défendre les activités et les intérêts professionnels de l'ARTISTE et à assurer le suivi et la coordination des partenaires de l’ARTISTE tels que, sans que cette énumération soit limitative, galerie(s), éditeur(s), promoteurs et organisateurs, et veillera à la bonne exécution des contrats conclus entre des tiers et ce dernier, notamment le versement à l'ARTISTE des émoluments qui lui sont dûs au titre de ces contrats, et à ce titre veiller auprès de toutes les sociétés de perception des droits des auteurs, de la répartition des sommes à revenir au mandant, et de toute rémunération éventuelle qui pourrait intervenir et, plus généralement, s’assurer auprès de toutes sociétés de perception des sommes à revenir au mandant.
* L'AGENT assistera l’ARTISTE dans la gestion, dans l’établissement et la diffusion de son image auprès du public et des médias en général.
* L'AGENT transmettra systématiquement et sans délai à l’ARTISTE toutes demandes et propositions de tiers ayant pour objet notamment la participation de l’ARTISTE à quelle que manifestation que ce soit, y compris films, publicités, commandes diverses. Il se mettra immédiatement en contact avec des agents.
* L'AGENT est tenu d’informer, conseiller et orienter l’ARTISTE sur l’éventuelle nécessité ou opportunité d’engager une procédure dans le cadre d’une atteinte qui serait portée à ses droits par des tiers. L’ARTISTE reste néanmoins libre d’engager une procédure et de choisir l’Avocat qui en assurera sa défense. L’AGENT s’engage d’ores et déjà, en cas de procédure ou instance intentée par ou à l’encontre de l’ARTISTE, à se mettre en relation avec l’Avocat qui assurerait la défense de l’ARTISTE, notamment en collectant et adressant à l’Avocat les informations et documents nécessaires à la constitution du dossier. L'ARTISTE donne d’ores et déjà pouvoir à l' AGENT d’engager toutes procédures nécessaires ou de défendre contre toutes instances, mais ceci après que l'ARTISTE en ait pris lui-même la décision expresse, et aux frais de ce dernier.
* L'AGENT veillera à l'encaissement par ses soins de toutes sommes revenant à l'ARTISTE en vertu de l’exercice de sa profession d’Artiste et/ou d’Auteur (salaires, redevances/royalties, parts, honoraires, pourcentages, bénéfices et avantages directs ou indirects, etc.) et à son gré, soit les lui remettre, soit les garder en compte. À cet effet l'ARTISTE donne pouvoir à l'AGENT de délivrer toutes quittances, d’effectuer toutes mainlevées, de consentir toutes radiations partielles ou définitives, le tout avec ou sans constatation de paiement.
* Pour le cas où, en vertu de l’article 279 g) du Code général des impôts, l'ARTISTE serait assujetti à la TVA, il pourra donner pouvoir à l'AGENT d’émettre en son nom et pour son compte les factures correspondant aux rémunérations à lui revenir, conformément aux dispositions de l’article 289-I-2 du CGI et de l’article 242 nonies annexe II du même code, dans un mandat séparé.
* À la demande expresse de l'ARTISTE, l'AGENT pourra fournir des prestations de conseil juridique ayant trait à la gestion de sa carrière, lui adjoindre avec son accord tant sur la mission que sur le montant des émoluments, les services d'un expert-comptable chargé de l'assister dans la tenue de sa comptabilité tant personnelle que professionnelle dont il aura la charge du paiement des honoraires.
* L'AGENT gérera l'agenda professionnel et les relations de presse de l'ARTISTE.
* L'AGENT dressera un compte rendu de ses démarches tous les 6 mois à l'ARTISTE.
* L'AGENT reste libre de gérer la carrière d'autres artistes, à condition que cela n’empêche pas la réalisation des obligations dont il est débiteur au titre du présent contrat.

**2) Obligations de l'ARTISTE**

* Sous réserve des dispositions légales et réglementaires et des éventuels accords collectifs en vigueur, ainsi que du ou des mandats que l'ARTISTE a donnés à une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition, l'ARTISTE s’interdit formellement, pendant la durée de validité du présent mandat telle que visée à l’article III, d’avoir recours à tout autre mandataire ou intermédiaire quelconque pour tous les domaines touchant à l’exercice de son activité d’Auteur et/ou d’Artiste tant pour la représentation de ses oeuvres dans un cadre traditionnel (galeries, etc.) que pour le cinéma, pour le théâtre, la télévision, la comédie musicale et les autres prestations scéniques, l'enregistrement de vidéogrammes, la publicité filmée, télévisée ou publiée, les arts numériques, étant entendu que cette énumération est indicative et non limitative.
* L'ARTISTE confirme être libre de tout contrat ayant le même objet que le présent contrat et s'interdit de s'engager auprès d'un autre agent pendant la durée du présent contrat.
* L'ARTISTE s'engage à se conformer à toutes les propositions raisonnables concernant sa carrière.
* L'ARTISTE régularisera lui-même, par signature, tous les contrats qui auront été proposés et négociés par l'AGENT et qu’il aura acceptés, l'AGENT n’agissant qu’en sa seule qualité de mandataire en tant que représentant exclusif de l'ARTISTE. Toutefois, en cas d’empêchement, l'ARTISTE pourra adresser toutes instructions à l'AGENT de signer en lieu et place le contrat après avoir pris connaissance des conditions proposées. En tout état de cause, l'ARTISTE sera tenu d’exécuter les engagements conclus directement, avec son accord, par l'AGENT conformément aux termes du présent mandat, l'ARTISTE étant seul responsable du défaut d’exécution de sa prestation.
* L'ARTISTE s'interdit de négocier des contrats directement avec des tiers pour les activités relevant de la mission de l'AGENT et s'engage à aviser son agent de toute proposition de contrat provenant d'un tiers qui lui serait faite.
* L'ARTISTE doit tenir informé scrupuleusement l'AGENT de son planning et de ses contrats.
* L'ARTISTE autorise l'AGENT, pendant la durée du présent contrat, à reproduire son nom d'artiste et éventuellement son image pour sa communication et sa promotion, et sa diffusion sur les pages internet de l'AGENT et sur tout autre support de communication et de promotion qu’il sera amené à utiliser.
* L'ARTISTE a pris connaissance du fait que l’utilisateur du site internet peut, à partir de son terminal, copier le fichier en tout ou partie (texte et/ou image). Il est rappelé que l'image d'une oeuvre reste la propriété entière et exclusive de l'artiste et qu'elle ne saurait être utilisée à des fins commerciales sans l'autorisation expresse et écrite de l'artiste.
* L'ARTISTE s'engage à informer l'AGENT de toute demande provenant de la presse.

**V. Rémunération**

L'AGENT percevra en contrepartie de ses prestations conformément aux articles L.7121-18 et R.7121-56 du Code du travail, une rémunération égale à 10% (dix pour cent), augmentée de la TVA exigible à 20% (vingt pour cent), de la totalité des sommes brutes avant impôts perçues par l'ARTISTE en vertu des conventions qui auront été initiées par l'AGENT et qui concernent notamment à titre indicatif :

* le produit de la cession des oeuvres en galeries, en Maison de Vente aux enchères, en atelier, etc. ;
* les droits d'auteur ;
* les avances sur droits d'auteur ;
* le droit de suite ;
* les droits voisins ;
* royalties ;
* avances sur royalties ;
* revenus générés par l’exploitation de l’image de l'artiste et du merchandising.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où l'AGENT serait sollicité pour prendre en charge également la gestion administrative et l'organisation de l'activité professionnelle de l'ARTISTE à la manière d'un manager et à prodiguer des conseils notamment juridiques, une rémunération complémentaire de 5% (cinq pour cent) sera due.

Enfin, dans l'hypothèse où l'AGENT permettrait de réaliser à l'ARTISTE une vente directe d'oeuvres grâce à son réseau de clients, d'amateurs et de collectionneurs, une commission de 25% (vingt-cinq pour cent) sur le prix de cession de l'oeuvre sera due par l'ARTISTE à l'AGENT. Dans le cas d’une vente directe qui serait réalisée grâce au réseau de l’ARTISTE, une commission de 10% (dix pour cent) sur le prix de l’œuvre sera due par l’ARTISTE à l’AGENT.

Les parties conviennent expressément que toutes les redevances relatives aux activités professionnelles de l’ARTISTE et faisant l’objet du présent contrat, seront directement perçues par l’ARTISTE, personne physique, ou par toute société ou association quelconque qu’il viendrait à fonder et que la commission perçue par l'AGENT sera alors facturée à cette personne physique ou morale par l'AGENT et acquittée par celle-ci ; et dont le versement est mise à la charge du cocontractant (diffuseur, directeur de théâtre, entrepreneur de spectacle, producteur d’enregistrements d’images, de films, de télévision, de publicité, site Internet) de l'ARTISTE.

Le versement effectif de cette commission constituera une condition essentielle des contrats d’engagement.

Dans l’hypothèse exceptionnelle où un cocontractant de l'ARTISTE refuserait de prendre en charge la rémunération de l'AGENT, l'ARTISTE s’oblige dès à présent, en ce cas précis seulement, à rémunérer directement l'AGENT qui, en ce cas, percevra 10% (dix pour cent) + TVA à 20% (vingt pour cent) de toutes sommes à provenir de l’exercice de sa profession pour le contrat considéré qui aura été initié par l'AGENT.

A l’expiration du présent contrat, l'AGENT continuera à percevoir sa rémunération sur tous les contrats signés pendant la durée des présentes ou dont le principe aurait été acquis avant cette expiration, sous réserve des dispositions particulières concernant les rémunérations à provenir des sociétés de perception des droits des auteurs.

L'ARTISTE s’engage à rembourser les frais engagés par l'AGENT afin d’exécuter le présent contrat, sur présentation de justificatifs exclusivement, et sous réserve que ces frais aient été engagés à la demande expresse de l'ARTISTE et revêtent un caractère exceptionnel.

**VI. Développement International**

Pour faciliter le développement des activités artistiques de l'ARTISTE dans certains des pays étrangers (à définir), l'AGENT, en accord avec l'ARTISTE, peut être amené à recourir aux services d’une agence étrangère locale ci-après désignée Local Manager. La rémunération de ce Local Manager est à la charge de l'ARTISTE.

**VII. Résiliation**

Au cas où une partie ne respecterait pas l’une quelconque de ses obligations, l’autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut pour la partie défaillante de s’exécuter dans les 30 (trente) jours de l’envoi de cette mise en demeure, le contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, sans préjudice de dommages intérêts.

**VIII. Accord des Parties**

La présente convention constitue l’accord entier des parties et remplace et annule toute convention et/ou correspondance antérieure portant sur l’objet auquel elle se rapporte.

Au cas où une ou plusieurs stipulations comprises dans cette convention viendrait à être considérée comme illégale ou illicite, ce vice n’affecterait pas la totalité du contrat qui resterait valide pour les dispositions maintenues.

**IX. Confidentialité**

Les Parties s’engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité sur tout ce qui concerne les présentes.

**X. Responsabilités**

Chaque partie garantie l’autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

**XI. Élection de domicile**

Pour l’exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement de coordonnées.

Fait à .......................

en 2 exemplaires, le .......................

**L'Artiste :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**L'Agent :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**